

Envoyé en préfecture le 05/02/2020

Reçu en préfecture le 05/02/2020

Affiché le

SLOW

ID : 023-200067189-20200123-20200101-DE



Le Service d'Assainissement Non Collectif

SPANC



Rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service
Public d'assainissement non collectif

Exercice 2018

Présenté conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et
au décret n° 2007-675 du 2 mai 2007

Préambule

Chaque habitation se doit d'être dotée d'un système d'épuration des eaux usées. Suivant leur localisation et les contraintes techniques et économiques, certains bâtiments sont reliés au réseau public d'évacuation des eaux usées (le « tout-à-l'égout »), mais d'autres ne le sont pas et doivent posséder leur propre système. On parle alors d'assainissement non collectif, individuel, ou encore autonome.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 3 janvier 1992, modifiée par celle du 30 décembre 2006, impose aux collectivités d'assurer le contrôle de ces dispositifs d'assainissement par la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Cette compétence est retranscrite dans l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son article L2224-5, que le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Ce rapport doit être présenté dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Tel est donc l'objet du présent rapport qui renseigne nos usagers sur les aspects techniques et financiers du service, et dont le contenu est fixé par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

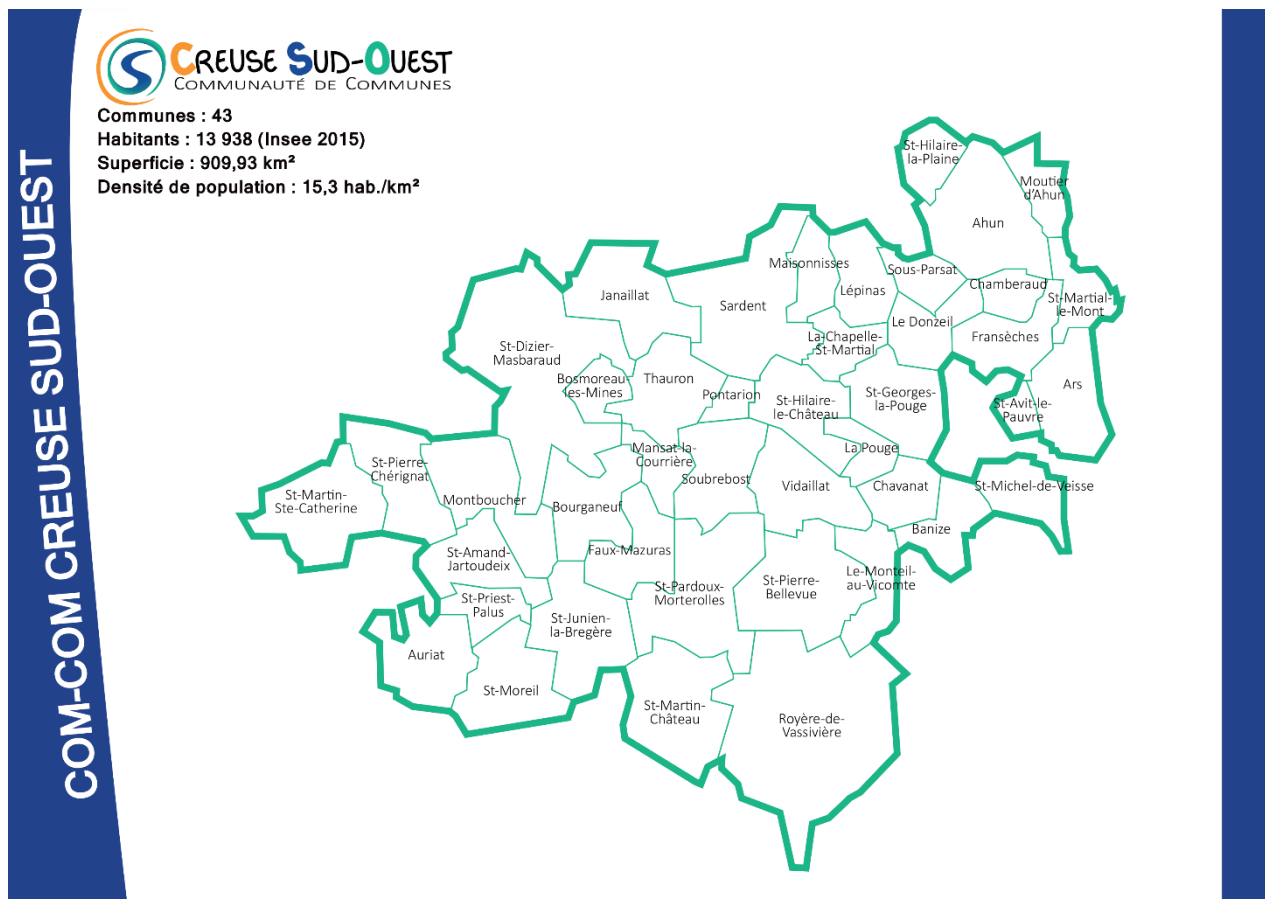
Table des matières

Préambule	1
1. Contexte général	3
1.1 La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest	3
1.2 Le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest	3
1.3 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (indicateur D302.0).....	4
1.4 La réglementation	5
2. Caractéristiques techniques du service.....	7
3. Les événements importants en 2018 :	9
3.1 Bilan des contrôles réalisés en 2018	13
3.1.1 Les diagnostics pour des ventes immobilières	13
3.1.2 Les contrôles de conception.....	14
3.1.3 Les contrôles d'exécution.....	15
3.1.4 Les contrôles de bon fonctionnement et de bon entretien.....	16
3.2 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (indicateur P301.3).....	17
4. Le compte administratif 2018 (Budget annexe SPANC)	20
5. Perspectives pour l'année 2019	21

1. Contexte général

1.1 La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest résulte de la fusion des Communautés de Communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière et de la CIATE au 1^{er} janvier 2017. Au 1^{er} janvier 2018, elle regroupe 44 communes et compte 13 938 habitants, sur un vaste territoire de 909,93 km² au Sud-Ouest du département de la Creuse.



1.2 Le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest

Par délibération du 27 juillet 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest a étendu la compétence SPANC à l'ensemble de son territoire, avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2017. La compétence SPANC, jusqu'alors compétence optionnelle, est devenue une compétence facultative.

En 2018, la compétence SPANC est exercée en régie sur 43 communes et déléguée au SIAEP de l'Ardour sur la commune de Saint Dizier Leyrenne.

1.3 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (indicateur D302.0)

Cet indicateur est un indicateur descriptif qui renseigne sur l'organisation du SPANC et sur les prestations que ce service est susceptible d'assurer. Pour chaque élément du service public d'assainissement non collectif, la réponse « oui » correspond à une mise en œuvre complète (ou à une capacité de mise en œuvre complète pour les missions réalisées à la demande des usagers) sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif.

Cet indice de mise en œuvre est scindé en deux parties A et B.

La partie A concerne les éléments obligatoires pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif :

- * La délimitation des zones d'assainissement non collectif sur chaque commune et la validation des zones par une délibération du conseil municipal de chaque commune.
- * L'application d'un règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif approuvé par une délibération du conseil communautaire.
- * Pour les installations neuves ou réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- * Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné.

La partie B concerne les compétences facultatives du SPANC :

- * Mise en place d'un service pouvant assurer l'entretien des installations d'assainissement non collectif.
- * Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.
- * Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidanges.

L'arrêté du 2 mai 2007 attribue à chaque élément une note.

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous. Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est de 100.

Il est à noter que cet indicateur ne peut être interprété en termes de « performance » du service car il ne contient pas d'information sur la qualité des prestations assurées.

Caractéristiques	OUI	NON	NOTE
A- Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre de l'ANC			
· Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération	20	0	20
· Application d'un règlement du SPANC approuvé par délibération	20	0	20
· Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	30	0	30
· Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné	30	0	30
B- Eléments facultatifs du SPANC			
· Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	10	0	0
· Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	20	0	0
· Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidanges	10	0	0
Total			100

La valeur de 100 permet de voir que la mise en œuvre du service SPANC est bien assurée.

1.4 La réglementation

Principalement, trois arrêtés encadrent les missions du SPANC :

- L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (moins de 20 équivalent-habitants),
- L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, entré en vigueur le 1er juillet 2012.

Ces arrêtés révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

La grille d'évaluation entrée en vigueur le 1er juillet 2012 et parue dans l'arrêté du 27 avril 2012 est la suivante :

		INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX	
PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	
		<input type="checkbox"/> Enjeux sanitaires	<input type="checkbox"/> Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique ↳ Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation) <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation présentant un danger pour la santé des personnes Installation non-conforme (cas a) ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ <u>si vente</u> travaux dans un délai de 1 an		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète	Installation non conforme (cas c) ↳ <u>si vente</u> travaux dans un délai de 1 an	Installation présentant un danger pour la santé des personnes Installation non-conforme (cas a) ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ <u>si vente</u> travaux dans un délai de 1 an	Installation présentant un risque environnemental avéré Installation non-conforme (cas b) ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ <u>si vente</u> travaux dans un délai de 1 an
<input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée			
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs			
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
<input type="checkbox"/> Installation ne présentant pas de défaut			

Zone à enjeu sanitaire : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- Périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

Zones à enjeu environnemental : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

- L'arrêté du 21 juillet 2015 détermine, quant à lui, les prescriptions techniques applicables en matière d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

2. Caractéristiques techniques du service

- Organisation administrative du service :

Le SPANC regroupe 44 communes : *Ahun, Ars, Banize, Chamberaud, Chavanat, La Chapelle-Saint-Martial, Le Donzeil, Fransèches, Janaillat, Lépinas, Maisonnisses, Mazeirat, Moutier d'Ahun, Pontarion, La Pougé, Saint Avit le Pauvre, Saint Georges la Pougé, Saint Hilaire la Plaine, Saint Hilaire le Château, Saint Martial le Mont, Saint Michel de Veisse, Sardent, Sous-Parsat, Thauron, Vidaillat, Auriat, Bosmoreau-les-Mines, Bourganeuf, Faux-Mazuras, Mansat-la-Courrière, Le-Monteil-au-Vicomte, Masbaraud-Mérignat, Montboucher, Royère-de-Vassivière, Saint-Amand-Jartoudeix, Saint-Junien-la Bregère, Saint-Martin-Château, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Saint-Moreil, Saint-Pardoux-Morterolles, Saint-Pierre-Bellevue, Saint-Pierre-Chérignat, Saint-Priest-Palus et Soubrebost.*

La commune de St Dizier Leyrenne étant gérée par le SIAEP de l'Ardour.

- Estimation de la population desservie par le service public d'assainissement non collectif

Est ici considéré comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 8 900 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 13 938.

Le nombre d'installations d'assainissement non collectif à contrôler est de 6100.

- Mode de gestion du service

Le service est géré en régie. Le nombre d'agents en régie directe était de 2 (1,3 équivalent temps plein ETP) en 2017.

En 2018, il est passé à 3.3 ETP : 1 agent a été recruté en mars 2018 pour le secteur d'Ahun, un second en mai 2018 sur le secteur de Bourganeuf.

Le service est composé de la manière suivante :

- 1 responsable de service
- 1 agent secteur Ahun
- 1 agent secteur Bourganeuf
- 1 agent à 0.3 ETP sur le secteur de Bourganeuf en soutien administratif

- Prestations assurées dans le cadre du service (art L.2224-8 du CGCT)

Le SPANC assure :

- ❖ Le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées,
- ❖ Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de l'ensemble des installations.

Ces missions sont obligatoires (article L.2224-8 du CGCT). La fréquence de ces contrôles a été modifiée en 2017, passant de 10 ans pour toutes les installations, à 4 ans, 6 ans et 10 ans suivant la grille d'évaluation du 27 avril 2012.

- ❖ Le contrôle pour les ventes immobilières depuis le 1er janvier 2011. Au moment de la signature de l'acte de vente, le diagnostic d'assainissement non collectif est à joindre au dossier de diagnostic technique au même titre que d'autres diagnostics immobiliers tels que le diagnostic de performance énergétique, électricité, plomb, amiante, etc. C'est le rapport de visite du SPANC, daté de moins de 3 ans, qui fait état de diagnostic d'assainissement non collectif. La vente n'est normalement pas envisageable sans ce document.

La collectivité n'a pas souhaité prendre les compétences optionnelles au SPANC, c'est-à-dire la compétence vidange et réhabilitation.

3. Les événements importants en 2018 :

- ❖ Fin 2018, 2 agents ont quitté le service pour mutation. Ces agents n'ont pas été remplacés.
 Au 31 décembre 2018, le service est composé de 2 ETP, ainsi répartis :
 - 1 agent responsable du service, situé à AHUN
 - 1 agent technique situé à Bourgneuf

- ❖ En Octobre 2018 modification des redevances

Type de visite	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Diagnostic de l'existant	90	95
Bon fonctionnement	90	95
Vente immobilière	90	145
Conception	124	170
Bonne exécution des travaux	104	70

Le service a augmenté ses tarifs afin d'éviter une subvention d'équilibre trop importante du budget principal. De plus certaines visites nécessitent davantage de contraintes au service. Et la subvention de l'agence de l'eau concernant le fonctionnement du service a été supprimée ce qui représente -30% sur le budget du SPANC.

A noter qu'aucune augmentation n'est intervenue depuis 2006, pour le territoire de l'ex-CIATE et 2009 pour celui de l'ex CCBRV.

De nouveaux tarifs ont aussi été créés pour les installations comprises entre 21 et 199 EH (Equivalent-Habitant) pour être en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Tarifs relatifs aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1.2 kg/j de DBO5 et inférieur à 12 kg/j de DBO5 :

	Bon fonctionnement	Vente immobilière	Contrôle de conception	Contrôle de bonne exécution des travaux
21 à 50 EH	190 €	290 €	240 €	140 €
51 à 100 EH	285 €	435 €	410 €	210 €
101 à 150 EH	380 €	580 €	580 €	280 €
151 à 200 EH	475 €	725 €	750 €	350 €

- ❖ Avant la fusion, les deux collectivités, avaient voté des subventions pour les usagers non éligibles à celles de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne. En 2018, de nouvelles aides ont été votées afin d'uniformiser les pratiques et les montants sur l'ensemble du territoire.

Les critères d'éligibilités retenues sont les suivants :

- travaux **de réhabilitation d'assainissement individuel** seul (hors raccordement au réseau d'assainissement collectif)
- **logements existants** (hors construction neuve ou transformation d'usage, assimilable à de la construction neuve)
- **propriétaires occupants** (hors résidences secondaires ou locations, à l'année ou saisonnière), **sous conditions de ressources**, sur le revenu fiscal de référence de l'année n-2 :

Plafonds de ressources applicables au 1^{er} Janvier 2018 sur les revenus de l'année 2016

Nombre de personnes composant le ménage	Revenu fiscal de référence du foyer, année n – 2 < à
1	18 598
2	27 200
3	32 710
4	38 215
5	43 742
Par personne supplémentaire	+ 5 510

Les conditions de ressources de référence retenues sont celles appliquées par l'ANAH dans le cadre des plafonds « modestes ». Ces plafonds sont révisés en janvier de chaque année.

- Uniquement si les travaux ne sont pas co-finançables par l'ANAH, et la Communauté de Communes sur les autres lignes budgétaires des aides à la pierre
- Un plafond de travaux subventionnables et une modulation des aides apportées selon le classement de priorité des travaux diagnostiqués par le SPANC

Classement de la priorité

Priorité	Problème constaté sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires (ES) ou environnementale (EE)		
		NON	OUI (ES)	OUI (EE)
1	Absence d'installation	Réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais		
	Défaut de sécurité (contact, ...)	<u>Installation non conforme</u> Travaux obligatoires dans les 4 ans ou 1 an si vente immobilière		
	Défaut de fermetures des ouvrages			
	Implantation à – 35 m d'un puits privé utilisé à la consommation humaine			

2	Installation incomplète	<u>Installation non conforme</u> Travaux dans les 1 an si vente	<u>Installation non conforme</u>	<u>Installation non conforme</u>
	Installation sous-dimensionnée		Travaux obligatoires dans les 4 ans ou 1 an si vente immobilière	Travaux obligatoires dans les 4 ans ou 1 an si vente immobilière
	Installation présentant un dysfonctionnement majeur			

Modulation d'application :

	Plafond de travaux HT	Taux de subvention	Montant de subvention maximum
Priorité de travaux 1	10 000 €	40%	4000 €
Priorité de travaux 2	10 000 €	20%	2000 €

- Les subventions sont calculées sur le montant HT des devis présentés et ne peuvent en aucun cas être revues à la hausse après réalisation des travaux. Il appartient aux demandeurs ainsi qu'à leurs artisans de bien dimensionner l'ampleur de leur projet de travaux
- Les travaux réalisés ou commencés avant la date de réception du dossier de demande de financement par les services de la Communauté de Communes ne peuvent pas être financés
- Délai de réalisation des travaux : 1 an à compter de la date de notification de l'aide intercommunale, date des factures des artisans faisant foi
- Versement des aides intercommunales au propriétaire ou son mandataire désigné par procuration sous seing privé, en une seule fois, sur présentation des factures des travaux réalisés, à la Communauté de Communes dans un délai maximum de 6 mois après la fin des travaux, et après contrôle sur site du SPANC

Pour 2018 :

Une enveloppe de 7 000 € a été inscrite au le budget principal.

- 2 dossiers ont été validés, classés en priorité 1 soit 40 % de subvention sur un montant de travaux plafonné à 10 000 €.
 - Dossier n° 1 sur la commune de Montboucher : 2865.70 €
 - Dossier n° 2 sur la commune de Saint Georges la Pouge : 3597.12 €

Soit un montant d'aides de 6 462,82 € pour 2018

Deux autres demandes n'ont pas abouti pour les raisons suivantes :

- Revenus trop élevés et projet d'achat immobilier annulé.

- ❖ Pour rappel, en 2016, une première convention de mandat a été signée avec l'agence de l'eau Loire Bretagne relative à l'attribution et au versement des aides et à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif attribuées aux particuliers maîtres d'ouvrage. Chaque année, des avenants sont pris pour déterminer les conditions d'attribution et le plafond des aides pouvant être attribuées.

En 2018 :

Les dossiers de la convention de 2016 ont été soldés,

20 nouveaux dossiers pouvaient être déposés :

- 14 dossiers ont été validés et 6 dossiers abandonnés pour cause de coûts de travaux trop élevés.

Pour rappel les critères d'éligibilité de la convention sont les suivants.

	Agence de l'eau Loire-Bretagne
Type de résidence :	résidence principale, secondaire ou location
Date d'achat de l'habitation :	avant le 01/01/2011
Année d'achèvement de l'installation ANC existante :	avant le 09/10/2009
Zonage assainissement communal :	uniquement les installations en zone Assainissement Non Collectif
Classement de l'installation :	Installation non conforme Art 4 cas a) Danger pour la santé des personnes (ex : rejet en surface)
Travaux <u>non engagés</u> réalisés par :	des entreprises uniquement
Taux d'aides financières :	60 %
Montant éligible plafonné à :	8500 € TTC
Soit un montant maximal de :	5100 € TTC

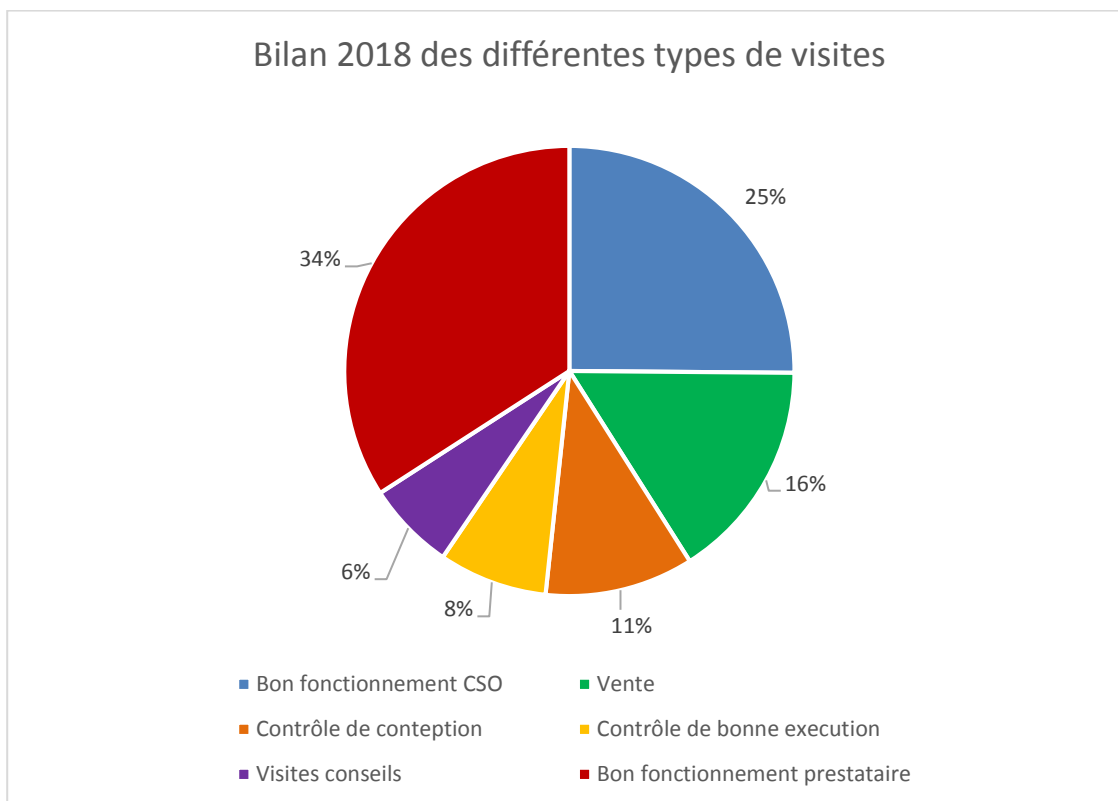
- ❖ En 2017 de nouvelles fréquences de passage ont été votées, passant de 10 ans pour toutes les installations, à 10 ans – 6 ans – 4 ans suivant leurs conformités.

Au vu du nombre de contrôles à effectuer, il a été décidé de confier la réalisation des contrôles de 4 ans et 6 ans à un prestataire extérieur par le biais d'un marché public, l'objectif étant de lisser l'ensemble des contrôles au 31 décembre 2019.

Le bureau d'étude Impact Conseil, a été retenu pour effectuer ces contrôles, qui ont débuté en Octobre 2018.

Les contrôles des installations classées 10 ans restent à la charge de la communauté de communes.

3.1 Bilan des contrôles réalisés en 2018



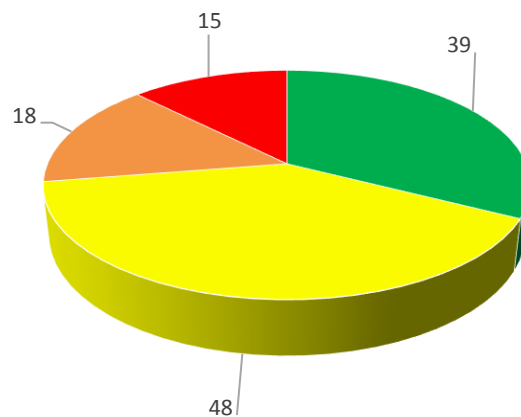
Bon fonctionnement CSO	185	25 %
Bon fonctionnement Prestataire	267	34 %
Conception	82	11%
Bonne exécution	60	8 %
Vente	120	16 %
Conseil	32	6 %
Total	746	

3.1.1 Les diagnostics pour des ventes immobilières

Au total, 120 contrôles diagnostics pour des ventes immobilières :

CLASSIFICATION suivant la grille d'évaluation de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle	
Installations ne présentant pas de non-conformité	39
Installations présentant une non-conformité ne présentant pas de risque pour la santé des personnes	48
Installations présentant un risque pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	18
Absence d'installations	15

Conformité des dispositifs contrôlés en 2018 pour les ventes immobilières



- Installation adaptée
- Installation non conforme (Art.4-cas c)
- Installation non conforme (Art.4- cas a) > Danger pour la santé des personnes
- Absence d'installation > Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique

D'après la réglementation, les acquéreurs ont un délai de 1 an suivant la signature l'acte authentique de vente pour réaliser les travaux en cas de non-conformité.

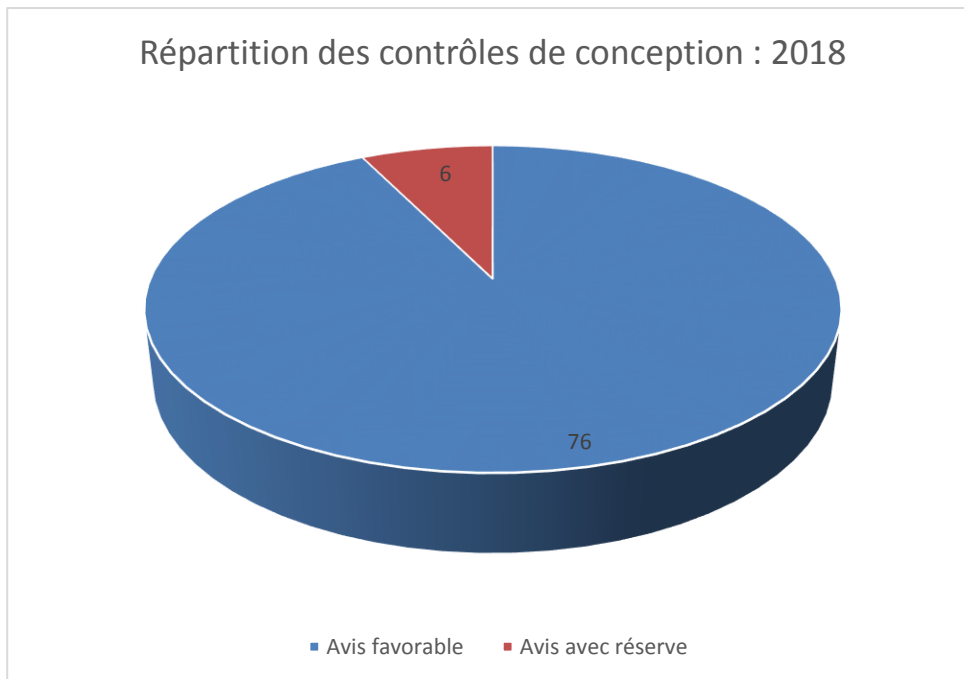
Les principales causes de la non-réalisation des travaux sont :

- Cout des travaux excessif entre 5000 à + 10 000 €
- Absence de moyen financier, même lors de l'achat d'une habitation
- Certains usagers sont mal informés, sur l'obligation d'avoir le diagnostic lors de la signature de l'acte authentique de vente afin d'acheter en connaissance de cause et de réaliser les travaux dans les 1 an qui suit l'achat (cas plus fréquemment rencontré lors des premières années de l'application de cette réglementation).

Cependant il a été observé sur le terrain, que certains usagers négocient à la baisse le prix de l'habitation sans pour autant réaliser les travaux de mises en conformité.

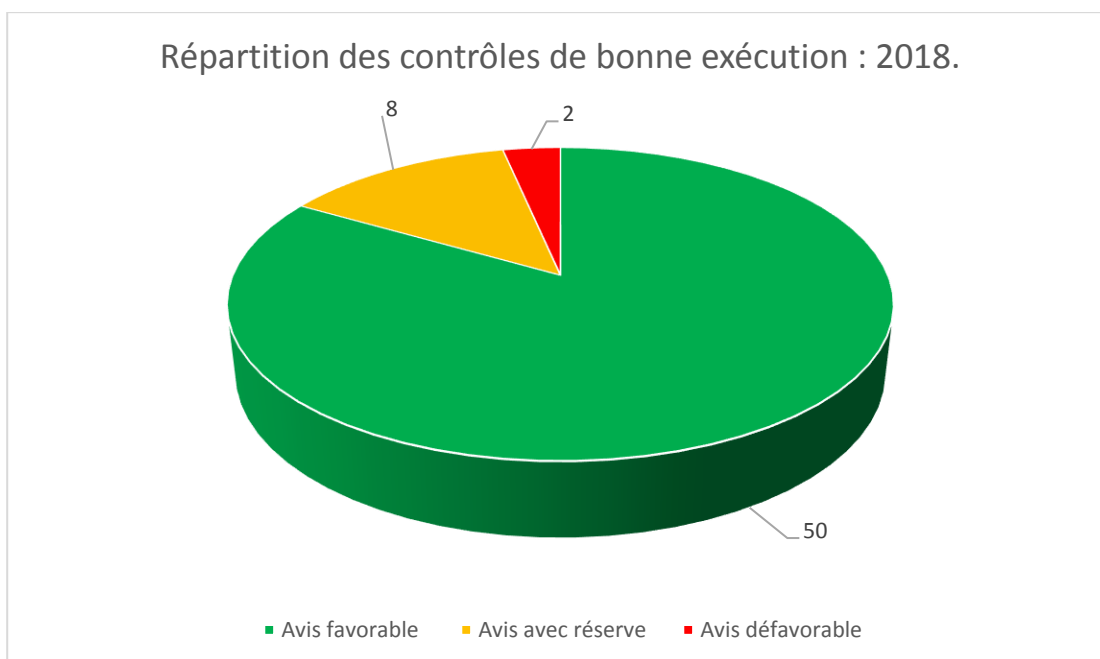
3.1.2 Les contrôles de conception

82 contrôles de conception ont été réalisés. 76 projets d'installations sont classés « avis favorable » et 6 sont classés « avis favorable avec réserves ».



3.1.3 Les contrôles d'exécution

60 contrôles d'exécution ont été réalisés pour 82 contrôles de conception : 50 contrôles d'installations sont classés avec « avis favorable » et 8 sont classés avec « avis favorable avec réserves ». 2 contrôles ont fait l'objet d'un « avis défavorable ».



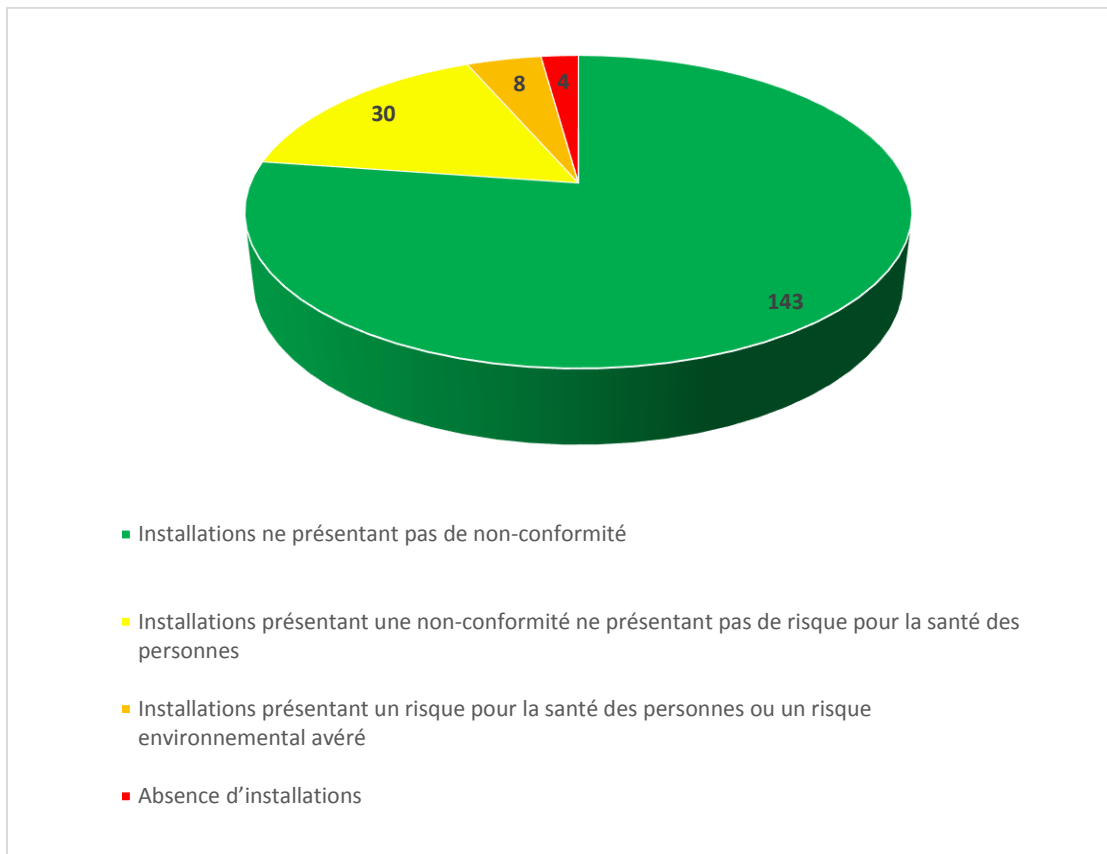
Les avis défavorables portent sur l'absence de visite de conception, l'absence d'accès aux regards de contrôles, le non-respect des distances réglementaires, et l'absence de contrôle avec le SPANC avant remblaiement (les usagers sollicitant le contrôle après remblaiement).

Les réserves portent essentiellement sur les ventilations qui ne sont pas installées le jour de la visite, et notamment la ventilation primaire. En effet, les entrepreneurs qui interviennent ne s'occupent que des travaux extérieurs et laissent le travail intérieur à des plombiers.

3.1.4 Les contrôles de bon fonctionnement et de bon entretien

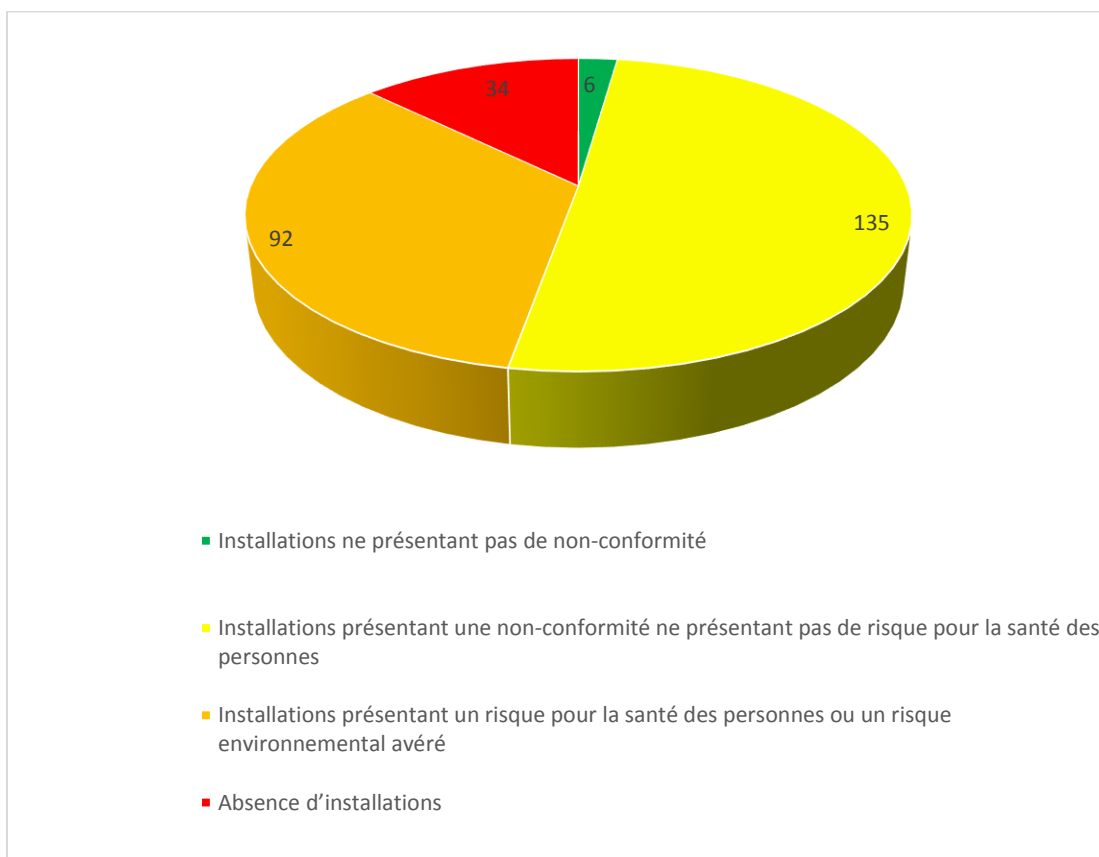
➤ **Détails des contrôles de bon fonctionnement et de bon entretien CSO :**

CLASSIFICATION suivant la grille d'évaluation de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle	
Installations ne présentant pas de non-conformité	143
Installations présentant une non-conformité ne présentant pas de risque pour la santé des personnes	30
Installations présentant un risque pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	8
Absence d'installations	4



➤ **Détails des contrôles de bon fonctionnement et de bon entretien prestataire :**

CLASSIFICATION suivant la grille d'évaluation de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle	
Installations ne présentant pas de non-conformité	6
Installations présentant une non-conformité ne présentant pas de risque pour la santé des personnes	135
Installations présentant un risque pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	92
Absence d'installations	34



3.2 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (indicateur P301.3)

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur est le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles prévus à l'article 4 du même arrêté et, d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

Au total, sur le territoire, selon la formule imposée par les services de l'Etat :

- 814 installations ont fait l'objet d'une mise en conformité il y a moins de 10 ans,
- 1402 sont jugées conformes
- 2309 sont jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement.
- 1190 sont jugé non conformes mais présentant un danger pour la santé des personnes et risques environnementaux avérés
- 2 sont jugé non conformes mais présentant un danger pour la santé des personnes et risques environnementaux avérés située dans au zone à enjeux sanitaires ou environnementaux
- 501 ne possèdent pas d'installation d'assainissement.
- 6125 nombre total d'installations contrôlé depuis la création du service

$$I = (\text{Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité} + \text{nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement}) / \text{Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service} \times 100$$

$$I = (814+1402+2309) / 6125 \times 100 = 73.8\%$$

Cette formule est non représentative de la réalité du territoire en effet le pourcentage réel d'installations conformes sur le territoire est de :

$$X = (\text{nombres d'installations ayant fait l'objet d'une mise en conformité} + \text{nombres d'installations conforme}) / \text{nombres total d'installations contrôlés depuis la création du service} \times 100$$

$$X = (814 + 1402) / 6125 \times 100 = 36.1 \%$$

Ci-après le bilan des installations depuis la création des services.

Bilan des installations ANC					
Communes	Absence d'installation > Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique	Installation non conforme (Art.4-cas a) > Danger pour la santé des personnes	Installation non conforme (Art.4-cas c)	Installation adaptée	Installations neuves ou réhabilitées terminées de - de 10 ans
Ahun	16	39	75	93	41
Ars	11	45	61	60	24
Auriat	19	21	45	16	20
Banize	13	31	33	22	9
Bosmoreau les Mines	8	18	22	13	12
Bourganeuf	13	28	88	31	29
Chamberaud	9	16	37	18	6
Chavanat	14	16	43	28	15
Faux-Mazuras	7	35	48	8	24
Fransèches	12	27	68	72	26
Janailat	23	95	73	39	24
La Chapelle Saint Martial	4	9	30	16	11
Lapouge	3	5	34	29	8
Le Donzeil	14	44	49	36	22
Le Monteil au Vicomte	6	17	47	8	13
Lepinas	8	13	63	64	20
Maisonsses	6	15	30	26	9
Mansat la Courrière	5	12	21	11	10
Masbaraud Mérignat	7	22	44	26	27
Montboucher	11	48	107	38	28
Moutier d'Ahun	6	12	31	40	17
Pontarion	0	4	3	7	6
Royère de Vassivière	33	47	121	36	37
Sardent	23	47	123	109	40
Sous Parsat	6	24	35	21	9
Saint Avit le Pauvre	0	4	8	8	2
Saint Amand Jartoudeix	8	27	49	18	14
Saint Georges la Pougé	11	95	62	73	14
Saint Hilaire la Plaine	9	22	37	41	17
Saint Hilaire le Château	42	16	74	29	18
Saint Junien la Bregère	8	17	34	9	15
Saint Martin Château	16	24	72	40	22
Saint Martial le Mont	12	44	43	54	15
Saint Martin Sainte Catherine	27	48	112	39	46
Saint Michel de Veisse	10	17	30	38	21
Saint Moreil	15	24	81	23	35
Saint Pardoux Morterolles	12	28	60	27	14
Saint Pierre Bellevue	9	37	74	22	24
Saint Pierre Chérignat	8	34	41	17	22
Saint Priest Palus	7	5	17	2	7
Soubrebost	13	30	44	16	9
Thauron	8	15	82	32	15
Vidiallat	9	15	58	47	17
Total	501	1192	2309	1402	814

extraction de ANC Graph du
01/12/2006 au 31/12/2018

Les chiffres ont évolué par rapport à l'année dernière, car les contrôles de bon fonctionnement et de bon entretien ont commencé en 2018. Des installations classées neuves mais ayant plus de 10 ans sont passées en catégorie « installations existantes » et des installations existantes ont fait l'objet de travaux d'amélioration ou de réhabilitation et ont changé de classement, depuis la dernière tournée de contrôle.

4. Le compte administratif 2018 (Budget annexe SPANC)

Dépenses d'exploitation

Charges à caractère général (frais de fonctionnement du service)		16 626.82
Charges à caractère général "charges rattachées"		17 460.81
Charges de personnel		88 384.02
Charges exceptionnelles		270
Opération ordre transfert entre section		5036
	Total	127 777.65

Déficit d'exploitation reporté N-1		0.00
------------------------------------	--	------

Recette d'exploitation

Vente produits fabriqués , prestations (marché Impact Conseil)		43482.5
Vente produits fabriqués , prestations " Prod rattachées "		20235
Subvention d'exploitation		40447.17
Subvention d'exploitation " Prod rattachées"		3840
	Total	108 004.67

Excédent d'exploitation reporté de N-1		19 772.98
--	--	-----------

Dépenses d'investissement

Immobilisation corporelles		2868
	Total	2868

Recettes d'investissement

Opération de transfert entre deux sections		5036
	Total	5036

Solde d'exécution positif reporté N-1		5645.14
---------------------------------------	--	---------

5. Perspectives pour l'année 2019

L'objectif principal du SPANC pour l'année 2019 sera le suivi du marché public passé avec un prestataire de service.

Le SPANC continuera ses autres missions en parallèle :

- Etablissement des dossiers de conception dans le cadre de l'instruction des dossiers d'urbanisme (PC, CUb...),
- Les contrôles de conception et de bonne exécution des travaux (habitations neuves ou réhabilitées),
- Les contrôles de bon fonctionnement et de bon entretien des installations classées avec une fréquence de passage à 10 ans,
- Les contrôles pour les ventes immobilières,
- Les rapports de visite des installations contrôlées,
- La gestion des conflits,
- Visites conseils,
- Les courriers divers, veilles juridiques, rapport d'activité, gestion du service.